



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/08/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/07/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GARAGE ULTAN**

Les Six Cents  
33480 Lustrac-Médoc

Références : 24-0595  
Code AIOT : 0005208191

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement GARAGE ULTAN implanté Les Six Cents 33480 Lustrac-Médoc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en demeure du 31 mai 2021 qui vise l'exploitant.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GARAGE ULTAN
- Les Six Cents 33480 Lustrac-Médoc
- Code AIOT : 0005208191
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile prenant en charge des véhicules hors d'usage sans l'enregistrement et l'agrément requis.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Rétention
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués
- VHU

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Régularisation de situation administrative	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mesures conservatoires	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'activité d'entreposage illégal de véhicules hors d'usage ne semble plus exercée par l'exploitant.

Cependant, l'exploitant n'est pas en capacité de présenter une attestation certifiant l'état de pollution des sols.

La mise en demeure par arrêté préfectoral du 31 mai 2021 ne peut donc être levée.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Régularisation de situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Régularisation ou cessation d'activités
<b>Prescription contrôlée :</b>  La société Garage ULTAN, représentée par M. ULTAN et exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise « Les Six-Cents » - 33480 Listrac-Médoc, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;</li> </ul>

- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de neuf VHU entreposés sur une dalle étanche équipée d'un séparateur à hydrocarbures.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne contenant des éléments de carrosserie automobile et l'absence de pièces détachées automobiles entreposées à même le sol.

La zone dédiée aux véhicules récupérés en fourrière est matérialisée.

Au vu de la quantité de déchets présents sur le site (moins d'une dizaine de véhicules sur une superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>), l'inspection des installations classées ne relève pas d'éléments susceptibles de conduire au classement de ce site sous le régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cependant, le point de la mise en demeure du 31 mai 2021 ne peut être levé en l'absence d'attestation certifiant l'état de pollution des sols.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément à l'article R512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre cette attestation sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suppression de l'activité jusqu'à régularisation
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout nouvel apport de véhicules hors d'usage est interdit. L'exploitant évacue les véhicules hors d'usage dans l'attente de sa régularisation de la situation administrative et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a pris connaissance des bons d'enlèvement de véhicules hors d'usage (VHU) effectué par la société DUBOURG au cours du mois de juillet 2024. La société DUBOURG est détentrice d'un agrément de centre VHU. L'exploitant déclare que la société DUBOURG intervient régulièrement pour évacuer les VHU.  Le point de la mise en demeure du 31 mai 2021 peut donc être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure